



Contribution du réseau pour la réforme des institutions financières internationales au texte provisoire de la Politique de divulgation de la Banque Européenne d'Investissement (BEI)

Créé en 1998, à l'initiative d'Agir ici, de l'AITEC et du CRID, le réseau pour la réforme des IFI anime en France depuis 1998 un débat citoyen visant à renforcer la réflexion et la mobilisation en France sur les activités des institutions financières internationales, Banque mondiale et Fonds monétaire international (FMI) en particulier. A ce jour, une trentaine d'organisations participe régulièrement à nos activités (campagnes d'opinion publique, diffusion d'information, recherches...).

L'expertise développée en son sein permet, depuis plusieurs années déjà, de disposer en France d'une analyse critique du fonctionnement et des interventions des IFI. A cet égard, nous accueillons favorablement l'initiative prise par la BEI pour approfondir sa politique de divulgation, et espérons que ce processus tiendra dûment compte des propositions concrètes de réformes proposées par les ONG. **Néanmoins, nous tenons dès à présent à souligner la tardiveté avec laquelle nous est parvenue l'information de cette consultation.** Ce qui explique le caractère général de nos remarques au détriment d'une analyse plus complète.

*
* *

Le texte provisoire de la Politique de divulgation de la BEI n'est pas assez ambitieux. Les propositions de cette politique sont bien inférieures aux pratiques d'autres institutions de financement (Banque mondiale, FMI, Agences de crédit à l'exportation...). La formulation des articles mérite d'être revue pour plus y introduire plus de clarté et indiquer précisément les délais de publication des informations.

L'esprit général qui se dégage du texte provisoire tend de façon trop répétitive vers des exceptions au principe de divulgation. Le texte est souvent rédigé de façon à éviter pour la BEI trop d'engagements et se laisser constamment une marge de manœuvre permettant de refuser l'accès à un certain nombre de documents. Le manque de précisions dans la formulation des diverses exceptions ou dérogations risque de conduire à un usage abusif de la notion d'exception.

Afin de renforcer sa démarche, la BEI aurait donc tout intérêt à faire de cette politique de divulgation un texte déterminé à renforcer l'accès aux informations et non un texte s'appliquant à recenser tous les champs qui échapperont à la transparence. En d'autres termes, il nous paraît indispensable de poser la transparence et l'accès aux informations comme la règle de droit commun, ce qui permettrait de présumer d'une obligation de transparence générale. Une telle démarche autorise indiscutablement à lister un certain nombre d'exceptions clairement définies et limitées, mais évite les abus et la généralisation des dérogations au principe de divulgation, qui caractérise pour le moment le texte en débat.

Nous regrettons également que les quelques dispositions intéressantes pour un meilleur accès aux informations tendent en grande majorité vers une transparence ex-post (voir article 42), ne permettent l'accès aux informations détaillées qu'après décision du Conseil d'administration et ne contribue pas à faire de la transparence un outil pour plus d'efficacité. Il limite par ailleurs la démarche de la BEI en matière de transparence à une approche minimaliste autorisant la lecture de ces documents, sans permettre véritablement d'exploiter cette connaissance pour proposer des améliorations aux projets avant approbation finale du financement.

Quant aux informations accessibles avant décision du Conseil d'administration (article 36 à 41), il est impératif que la politique de divulgation précise clairement les délais minimaux de publication de toutes les informations relatives aux projets. De même il doit y être précisé sans ambiguïté que les résumés de projets et tous les documents relatifs aux impacts sociaux et environnementaux seront rendus publics au plus tôt dans le cycle de projet. Il faut assortir cet engagement d'un délai explicite : ces documents, parmi lesquels figurent les études d'impact, doivent être accessibles au moins 120 jours avant passage en Conseil d'administration.

Etant donnée la tendance générale au sein des institutions financières internationales, mais également au sein d'autres organismes financiers tels que les agences de crédit aux exportations, de s'engager pour un maximum de transparence ex-ante (c'est-à-dire avant passage devant le Conseil d'administration), il est impératif que la BEI s'engage clairement sur cette voie.

Il est donc important que le texte définitif en matière de divulgation prenne note de ces évolutions afin que la BEI, qui produira un texte en 2006, ne passe pas à côté des « fondamentaux » de la transparence actés depuis des années par d'autres acteurs financiers.

Pour le Réseau

Sébastien Fourmy
Agir ici